



## Circulaire relative à la présentation ~~d'animaux~~ des ongulés domestiques à l'abattoir.

Référence	PCCB/ <del>S3S2</del> /GDS/863436	Date	<u>08/06/2021</u>
Version actuelle	<u>3.02.0</u>	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Abattoirs, ongulés domestiques, transport d'animaux à l'abattoir, décisions concernant les animaux vivants		

Rédigé par	Approuvé par
<u>Tom Van Vooren, conseiller De Smedt Griet, attaché</u>	<u>Jean-François Heymans, directeur général Diricks Herman, directeur général</u>

### 1. But

Cette circulaire a pour but d'attirer l'attention sur l'importance de la présentation correcte des ongulés domestiques dans les abattoirs.

~~Cette circulaire a pour but d'attirer l'attention sur les conséquences de la présentation d'animaux vivants dans les abattoirs.~~

### 2. Champ d'application

Abattages d'ongulés domestiques.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

~~Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.~~

Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels

### 3.2. Autres

[Circulaire concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques \(PCCB/S3/GDS/952588\)](#)

## 4. Définitions et abréviations

/

## 5. Présentation ~~d'animaux vivants~~ d'ongulés domestiques à l'abattoir

Lors de l'arrivée à l'abattoir avec des animaux vivants ~~(ou des animaux abattus en urgence en dehors de l'abattoir)~~, une déclaration d'abattage doit tout d'abord être établie pour ces animaux auprès de l'exploitant de l'abattoir, avant que leur accès à l'abattoir et leur déchargement ne puissent être soit autorisés ~~et que les animaux ne puissent être déchargés~~. La déclaration en tant que telle est enregistrée dans la banque de données Beltrace Sanitrace, ainsi que les données relatives aux animaux faisant l'objet de la déclaration. L'exploitant de l'abattoir est responsable de la décision d'autoriser ou non l'accès des animaux à l'abattoir ainsi que leur déchargement. Outre l'évaluation, entre autres, des informations sur la chaîne alimentaire, l'exploitant de même que le transporteur (le cas échéant, le propriétaire ou le détenteur de l'animal, ou le transporteur de bestiaux) ~~(et son (ses) préposé(s))~~ doivent prendre en compte les dispositions réglementaires ci-dessous, ~~de même que le transporteur (le cas échéant, le propriétaire ou le détenteur de l'animal, ou le transporteur de bestiaux)~~.

La réglementation Le Règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. L'expertise de la viande fait partie de ces contrôles.

Avant l'abattage, le vétérinaire officiel doit mener un examen de santé des animaux, dans le cadre de l'inspection ante mortem, ~~et la réglementation le Règlement (CE) n° 854/2004~~ définit quelles décisions il doit prendre selon la situation rencontrée dans certains cas (annexe I, section II). Une Dans le chapitre qui traite des décisions possibles ~~concernant les animaux vivants relève de la disposition réglementaire suivante : (annexe I, section II, chapitre III) le point 8 se lit comme suit:~~

*« En principe, les animaux présentés à l'abattage dans un abattoir sont abattus à cet endroit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une panne grave des équipements d'abattage, le vétérinaire officiel peut autoriser les mouvements de transport directs vers un autre abattoir. »*

*~~« Les animaux présentés à l'abattage dans un abattoir doivent en règle générale être abattus à cet endroit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telle qu'une panne grave des équipements d'abattage, le vétérinaire officiel peut autoriser les mouvements directs vers un autre abattoir. »~~*

Cela signifie que chaque animal vivant, quelle que soit son espèce, qui entre dans le terrain l'enceinte d'un e l'abattoir, c'est-à-dire qui est déchargé du camion, doit être abattu dans cet abattoir abattoir<sup>1</sup>. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une panne technique grave, le vétérinaire officiel et lui seul, peut décider au cas par cas exceptionnellement d'autoriser le transport des animaux

<sup>1</sup> Pour les abattages d'urgence des ongulés à l'exploitation et le transport de leur carcasse à un abattoir, des dispositions réglementaires spécifiques existent.

vers un autre abattoir en vue de leur abattage. ~~Cependant, il~~ le renvoi des animaux à leur propriétaire, vers leur lieu ou exploitation ~~(c-à-d élevage)~~ d'origine ~~(c'est-à-dire leur élevage d'origine)~~ ou vers toute autre destination autre qu'un abattoir, ~~quant à lui~~, ne peut jamais être autorisé, ~~et ce en raison des exigences de biosécurité qui constituent la base de ces réglementations strictes.~~ ~~Cela signifie également que des chevaux, après avoir été déchargés, ne peuvent pas être retournés retourner chez à leur propriétaire s'il apparaît lors du contrôle d'identification qu'ils ne sont le statut « exclu de l'abattage pour la consommation humaine », pas destinés à la consommation humaine et ne peuvent donc pas être abattus.~~

~~Le but de cette règle est d'empêcher la propagation de maladies animales ou d'agents pathogènes susceptibles de compromettre dans une certaine mesure la sécurité alimentaire.~~

Seuls les animaux destinés à être abattus dans l'abattoir sont autorisés à y être déchargés (c'est-à-dire à quitter le camion) ou à y être conduits à pied ~~(dans le respect des exigences liées au bien-être animal<sup>2</sup>)~~. En outre, les animaux qui sont déchargés dans un abattoir doivent y être abattus ou, si l'abattage ne peut être autorisé, doivent être mis à mort. En aucun cas, les animaux ne peuvent être renvoyés à leur propriétaire, vers leur lieu d'origine ou vers tout autre lieu de destination sur la simple initiative d'un exploitant d'abattoir, d'un transporteur d'animaux, d'un détenteur ou d'un propriétaire d'animaux.

Un transporteur peut décharger des (lots d'e) animaux d'abattage, après avoir chargés l'ensemble de ceux-ci, le cas échéant, ~~chargés sur au niveau de~~ plusieurs lieux ou exploitations ~~(c-à-d élevages)~~ de provenance ~~(c'est-à-dire d'élevages de provenance)~~, dans plusieurs abattoirs successifs, pour autant que seuls les animaux réellement à abattre dans un abattoir donné quittent le moyen de transport dans cet abattoir (pied mis au sol). Ce n'est qu'après que les derniers animaux aient été déchargés dans un abattoir et que, dans le dernier abattoir visité, le nettoyage et la désinfection ~~dans le dernier abattoir visité~~ du moyen de transport aient été effectués, que des exploitations ~~(c'est-à-dire des élevages)~~ peuvent à nouveau être visitées. Le nettoyage et la désinfection avant de quitter l'abattoir sont obligatoires quand tous les animaux sont été déchargés.

Il n'est donc pas autorisé de mélanger dans un même moyen de transport des animaux destinés à l'abattage et d'autres des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage.

Dans la pratique, les transporteurs d'animaux se voient donc investis d'une responsabilité dans la sécurité de la chaîne alimentaire et d'un rôle logistique considérables. Ils doivent charger veiller à ce que les animaux qu'ils amènent à l'abattoir ~~soient chargés~~ de telle manière que seuls ceux destinés à être abattus dans cet abattoir puissent ~~sans problème~~ être déchargés.

## 6. Annexes

/

---

<sup>2</sup> Le contrôle du respect des exigences liées au bien-être animal est une compétence des régions.

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	03.05.2012	-
2.0	<a href="#">04.06.2012</a>	Eclaircissement en rapport avec le transport des animaux vers différents abattoirs
<a href="#">3.0</a>	<a href="#">Date de publication</a>	<a href="#">Révision des exigences réglementaires et mise à jour</a>